

PA10

« LA ROCHE NEUVOU »

Rue de l'Ardrillais

LANVALLAY



Dossier : 213586Q

Dressé le 14/03/2022

- Complété le
16/05/2022
16/11/2022
- Modifié le

REGLEMENT



Agence de Saint Briec
9 Rue Rabelais
22000 SAINT BRIEUC
Tel : 02 96 33 49 52
Site internet : www.quarta.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement
2. Remise aux acquéreurs
3. Redivisions / Morcellement
4. Réunion de lots
5. Champs d'application territoriale

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

ARTICLE 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

ARTICLE 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

ARTICLE 6 : Hauteur maximale des constructions

ARTICLE 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

ARTICLE 8 : Emprise au sol et surface plancher

ARTICLE 9 : Espaces libres et plantations

ARTICLE 10 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

SECTION III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 11 : Voirie et accès

ARTICLE 12 : Réseaux

ARTICLE 13 : Surface et forme des lots

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et les servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation des sols à l'intérieur du lotissement.

Il vient compléter les règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Dinan Agglomération en vigueur, concernant la **zone 1AUh1** sur la ville de LANVALLAY.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement. En aucun cas, il ne se substituera au PLU en vigueur.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

2. Remise aux acquéreurs

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, le règlement doit être rappelé dans tous les actes de vente, de succession et de location d'un lot, soit par voie de reproduction intégrale soit par voie de références précises.

3. Redivision / Morcellement

À l'exception du lot social n°16, il est interdit de rediviser ou de morceler les lots faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

4. Réunion de lots

La réunion de lots **n'est pas autorisée**.

5. Champ d'application territoriale

Ce règlement est applicable au lotissement « *LA ROCHE NEUVOU* » situé rue de l'Ardillais sur la commune de LANVALLAY.

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une autorisation doit être obtenue préalablement à toute construction ou travaux à l'intérieur du lotissement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Les dispositions relatives à la zone 1AUh1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Dinan Agglomération sont applicables à l'ensemble du lotissement. Elles sont complétées par les articles suivants :

SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Destination et sous destinations autorisées :

Sont autorisées les constructions à usage d'habitation individuelle et d'habitations individuelles groupées ou collectives. Les caves avec accès intérieur sont autorisées.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Aucune construction n'est autorisée sur les zones non constructibles définies au plan de composition.

Les garages en sous-sol sont interdits.

L'utilisation d'enrobé est interdit sur les lots privatifs à l'exception des enrobés drainant.

ARTICLE 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Le lot social n°16 est destiné à recevoir 2 logements sociaux.

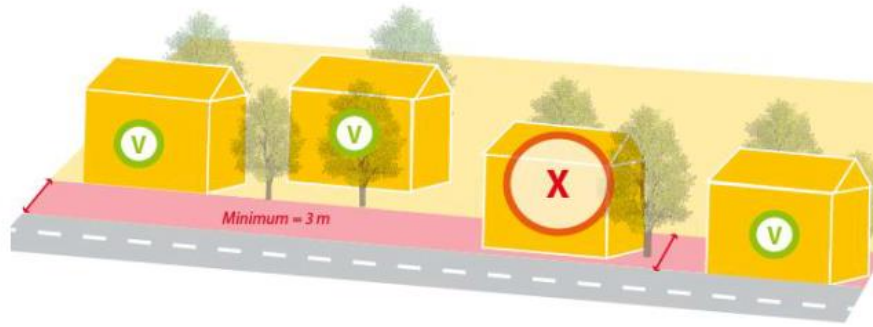
SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux

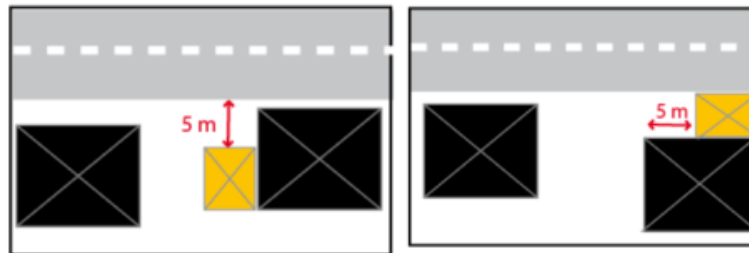
Pour l'ensemble des lots :

Le volume principal de chaque construction doit être implanté :

- Soit à l'alignement des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer.
- Soit à une distance minimale de 3 mètres en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer.



Aucune construction n'est autorisée sur les zones non constructibles définies sur le plan de composition. Les annexes (hors garage) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale. Les garages des habitations doivent présenter un espace libre de 5 mètres devant la porte de telle sorte que le stationnement des véhicules puisse être réalisé sur la parcelle.



En complément, pour les lots numérotés 1 à 3 et 11 à 16 sur le plan de composition :

Le volume principal de chaque construction doit être implanté dans la bande d'accroche définie pour chaque lot sur le plan de composition.

ARTICLE 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Ces règles s'appliquent aux limites de chaque lot.

Les constructions et annexes doivent être implantées soit :

- Sur les deux limites séparatives latérales
- Sur une limite séparative latérale. Dans ce cas le retrait par rapport à l'autre limite latérale ne doit pas être inférieure à 1,50 mètres.
- Avec un retrait par rapport aux limites latérales, ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit et/ou à l'acrotère ($L=H/2$), sans qu'il soit inférieur à 1,50 mètres.

Les nouvelles constructions d'annexes, hors garages, doivent s'implanter :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- en retrait des limites séparatives avec un retrait minimal de 1 mètre.

ARTICLE 6 : Hauteur maximale des constructions

Hauteur des constructions :

La hauteur sera calculée en tout point du terrain naturel avant travaux.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 12 mètres au faîtage (ou en hauteur maximale dans le cadre d'un volume en attique ou toiture terrasse).

La hauteur maximale du bâtiment annexe autorisé n'excédera pas 4,50 mètres au faîtage.

ARTICLE 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords*Généralités :*

Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit.

Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.

Toute construction devra privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable.

Tout projet devra être présenté à l'aide de documents permettant de juger de l'insertion dans le contexte bâti et paysagé, tels que photomontages, maquettes, croquis en perspectives, etc.

Toitures :

Les toitures mono-pentes, en pointe de diamant et les croupes sont interdites.

Les toitures du volume principal seront à deux pans et devront respecter une pente comprise entre 40° et 55°.

Les toitures terrasses et toits plats ne sont admis que sur les volumes secondaires et annexes, sous réserve que l'acrotère de la construction fasse l'objet d'un traitement architectural donnant un aspect visuel soigné et abouti. Les toitures terrasses étanchées sont également autorisées sous réserve d'être masquées par l'acrotère.

Lorsque la construction est composée de plusieurs volumes, les raccords entre leur toiture seront étudiés de manière à être simples et harmonieux.

La couverture du volume principal de l'habitation devra être exécuté en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaire. Sur les volumes secondaires seront admis les toits plats avec des matériaux d'aspect zinc.

Les toitures d'aspect tôle ainsi que l'emploi de la tuile sont interdites.

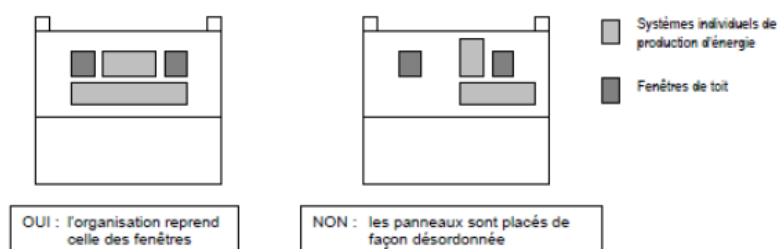
D'autres types de toitures tant par leur forme, leur matériau ou leur aspect extérieur général pourront être admis dans le cas d'un parti architectural spécifique et cohérent lors d'une construction ou de l'évolution d'une construction, si leur réalisation n'est pas de nature à remettre en cause l'harmonie des constructions avoisinantes.

Les ouvertures de toiture devront présenter une intégration architecturale soignée et en rapport avec la construction.

Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture.

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les panneaux solaires devront s'intégrer à la construction.

Les panneaux à énergie solaire doivent être intégrés au plan de la toiture. Ils doivent être de teinte uniforme et patinée sur l'ensemble de leur surface. Leur ton doit être similaire à la couverture du bâtiment. Ils seront implantés de manière privilégiée sur les bâtiments annexes.



Les toitures doivent intégrer harmonieusement les installations techniques tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, cages d'escaliers et ascenseurs, locaux techniques.

Façades :

Les matériaux et teintes choisies seront harmonieuses et validées par l'architecte-conseil.

Il est important de noter que la couleur choisie par l'acquéreur ne peut pas être perçue de manière isolée : c'est pourquoi une attention particulière sera portée sur le choix des couleurs sur l'ensemble des constructions pour former un ensemble cohérent.

Les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Pour faciliter la cohérence d'ensemble, il est demandé aux acquéreurs de s'appuyer sur les teintes de l'architecture et des matériaux locaux, en choisissant parmi les teintes suivantes (teintes proches de la pierre du pays) : enduits de type : PRB Vallée de Sèvre 12, PRB Berry 901, PRB Cévennes 40, PRB Aquitaine 19, PRB Finistère 41, PRB Ouessant 9, PRB Gibraltar 757, PRB Ton pierre 15 ou équivalent PAREX et WEBER

Ces couleurs de référence pourront être déclinées avec un contraste de teinte ou d'harmonies.

Les Joints creux et effets de bandeaux (enduit / bardage) sont interdits.

Les baguettes d'angles d'enduit seront de la même teinte que l'enduit.

Les enduits et peintures de ravalement et revêtement de ton « blanc pur » sont interdits.

Les couleurs des menuiseries devront être dans une nuance de gris (de clair à sombre), blanches ou noires.

Les portes de garage seront soit de la même teinte que les menuiseries extérieures, soit traitées dans la même tonalité que la façade.

Les descentes d'eaux pluviales, les boîtes d'eau ainsi que les gouttières et les couvertines d'acrotère, seront de préférence en zinc ou alu ou bien en PVC de teinte identique à la façade.

Lors de l'envoi des pièces à l'architecte-conseil, il est demandé aux acquéreurs de préciser les teintes.

Il est précisé que l'emploi des matériaux biosourcés est fortement encouragé.

Clôtures :

Les clôtures ainsi que les portails participent à la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons, elles feront l'objet d'une étude particulière qui tiendra compte d'une recherche cohérente sur l'ensemble des lots en façade de la voie et des spécificités liées à l'occupation de chaque lot. Ainsi, les clôtures, dont les portails, (forme, matériaux, teinte) doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et les constructions avoisinantes.

Tout autre type de clôtures que celles décrites ci-après sont interdites.

Les haies composées de lauriers palme, de cyprès ou de thuyas sont également interdites.

Des passages pour la petite faune sont à prévoir dans les clôtures.

Les clôtures devront respecter les indications figurant au plan de composition. Ces règles s'appliquent aux limites de chaque lot.

Sur voies et emprises publiques, lorsque le plan de composition n'impose aucun matériau (cf. PA4), les clôtures devront être constituées soit de :

- une haie constituée d'essences locales et variées décrites dans la liste figurant en annexe du présent règlement, plantée du côté privatif et entretenue à une hauteur maximale de 1,50 mètres.

- un grillage doublé d'une haie d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
- murs en maçonnerie de pierre de moellon d'une hauteur maximale de 1,20 mètres.

Sur les limites séparatives, les clôtures devront se composer d'un grillage ou de ganivelles en bois de châtaigner, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres. La clôture sera doublée d'une haie constituée d'essences locales et variées décrites dans la liste figurant en annexe du présent règlement, plantée devant le grillage ou les ganivelles, et entretenue à une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Les claustras en bois d'une hauteur maximale de 1,80m, ou un mur enduit de la même teinte que la construction d'une hauteur maximale d'1,50m sont autorisés dans le prolongement du bâtiment lorsque les constructions jouxtent la limite séparative, sur une longueur n'excédant pas 4 mètres linéaire, mesuré depuis la façade.

Locaux et équipements techniques :

L'aménageur aura la charge de mettre en place les coffrets dans un entourage bois afin d'assurer une cohérence architecturale. Les acquéreurs des lots devront assurer l'entretien de ces coffrets.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, etc, devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les acquéreurs des lots sont encouragés à rentrer les conteneurs de déchets dans leurs garages ou à aménager des brises vues ou encadrements afin que ces conteneurs ne soient pas visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 8 : Emprise au sol et surface plancher

Emprise au sol :

L'emprise au sol des constructions de toute nature (y compris les annexes) devra respecter le tableau ci-dessous. Tout en sachant que l'emprise au sol maximale pour les abris de jardin est de 15m².

Surface plancher :

La surface de plancher sera reportée dans l'acte de vente ou sur le plan joint à cet acte.

La surface de plancher maximale de l'opération est de 3 300 m², répartie de la façon suivante (cf.tableau ci-dessous).

Espaces verts :

Pour assurer la réalisation de 30% d'espaces verts à l'échelle de l'unité foncière, chaque lot devra respecter une surface minimale d'espaces verts sur son lot, conformément au tableau ci-dessous.

Numéro de lot	Surface plancher maximale	Emprise au sol maximale	Espace vert minimum
1	200 m ²	150 m ²	110 m ²
2	200 m ²	150 m ²	110 m ²
3	200 m ²	150 m ²	110 m ²
4	200 m ²	150 m ²	125 m ²
5	200 m ²	150 m ²	150 m ²
6	200 m ²	150 m ²	190 m ²
7	200 m ²	150 m ²	170 m ²
8	200 m ²	150 m ²	110 m ²
9	200 m ²	150 m ²	110 m ²
10	200 m ²	150 m ²	110 m ²

11	200 m ²	150 m ²	120 m ²
12	200 m ²	150 m ²	110 m ²
13	200 m ²	150 m ²	100 m ²
14	200 m ²	150 m ²	100 m ²
15	200 m ²	150 m ²	100 m ²
Lot social 16	300 m ²	200 m ²	145 m ²

ARTICLE 9 : Espaces libres et plantations

Les arbres figurant au plan de composition comme « arbre à conserver » devront obligatoirement être conservés et entretenus par les acquéreurs des lots.

Surface non imperméabilisées et éco-aménageables :

Les aménagements de types stationnements, cheminements, terrasses, etc. devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et privilégier l'utilisation de matériaux perméables et drainants.

Exemples de places de stationnements limitant l'imperméabilisation :



Espaces libres et plantations :

Les plantations identifiées sur le lot n°7 au plan de composition devront être maintenues et entretenues par l'acquéreur du lot de façon à assurer leur préservation dans le temps.

Sur chaque lot, les espaces libres de toute construction devront être aménagés en espaces verts de qualité, d'une superficie correspondante au tableau ci-dessus à l'article 8).

L'utilisation de gazon synthétique est strictement interdite.

L'utilisation d'enrobé est interdite à l'exception des enrobés drainant.

ARTICLE 10 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Deux places de stationnement seront aménagées sur les lots libres numérotés de 1 à 15 sur une enclave privative non-close permettant le stationnement de 2 véhicules. La position de l'enclave doit être conforme au plan de composition.

Au minimum, une place de stationnement sera aménagée pour chaque logement sur le lot n°16 sur une enclave privative non-close. La position de l'enclave est libre.

Pour les lots numéros 1 à 15, il est possible de couvrir l'une des places par un carport, tout en conservant un accès ouvert sur l'espace public devant. Le stationnement couvert devra s'intégrer dans le bâti ou faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère.

Si un portail existe, il est positionné en fond d'enclave. Les vantaux des portails et portillons ne peuvent pas s'ouvrir sur le domaine public. Les portails en PVC sont interdits. Les portails seront en Aluminium ajourés 1/3 plein et 2/3 vide d'une hauteur maximale de 1,50m.

SECTION III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 11 : Voirie et accès

Desserte

La desserte du lotissement sera assurée à partir de la voie intérieure de type voirie secondaire comme indiquée au plan de composition.

Accès

Les accès aux lots 1 à 15 doivent se faire par un accès positionné tel qu'indiqué au plan de composition. L'accès au lot 16 est libre.

ARTICLE 12 : Réseaux

Alimentation en eau potable :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement en attente sur leur lot.

Assainissement des eaux usées :

Il sera créé un réseau "eaux usées" permettant de raccorder tous les lots au réseau existant, aux frais de l'acquéreur. Les eaux usées de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements correspondants en attente sur les lots.

Gestion des eaux pluviales :

Les acquéreurs devront aménager, à leur frais, un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle de type noue, puisard, merlons ou tout autre dispositif permettant d'assurer la gestion des eaux

pluviales du lot (croquis disponibles en Annexe 2 du présent règlement). Cet ouvrage d'infiltration devra présenter un volume minimal de 10,4 m³ et un trop plein devra être prévu sur les ouvrages.

Réseaux divers (électricité, téléphone, télédistribution) :

Une ligne électrique passe sur les lots numéros 1 à 3 et 16. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas porter atteinte à la ligne.

Les installations nouvelles et branchements doivent être réalisés en souterrain ou s'intégrer au bâti.

Les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot aux frais de l'acquéreur.

ARTICLE 13 : Surface et forme des lots

Les surfaces et formes des lots sont celles indiquées sur le plan de composition.

Les surfaces indiquées sont des surfaces "projet" qui sont susceptibles d'être réajustées en fonction du calcul définitif de chaque lot (plan de bornage).

ANNEXE 1

Liste des essences végétales à utiliser dans la composition des haies

**ARBUSTES A FEUILLES
CADUQUES**

*Arbustes pour les haies mixtes
libres*

Moins de 1m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Aronia arbutifolia	Aronia	F:Blanche	Printemps
Ceanothus sp.	Ceanothes caduques	F:Bloue	Eté
Deutzia rosea 'Carminea'	Deutzia nain	F:Rose	Mai-juin
Potentilla 'Abbotswood'	Potentille	F:Blanche	Eté
Rosa sp.	Rosiers nains	F:variée	Eté
Salvia microphylla	Sauge arbustive	F:Rouge	Juin-Septembre
Salvia officinalis	Sauge arbustive	F:Violette	Eté
Spiraea nipponica 'Snowmound'	Spirées	F:Blanche	Mai-juin
Spiraea thumbergii	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea betulifolia 'Aemiliana'	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'	Spirées	F:Rouge foncé	Eté
Spiraea japonica 'Little Princess'	Spirées	F:Rose	Eté

De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Cornus alba 'Elegantissima'	Cornouiller	Feuilles panachées	
Cornus alba 'Aurea'	Cornouiller	Feuilles panachées de doré	
Cornus alba 'Sibirica'	Cornouillers	Rameaux très rouge	
Deutzia sp.	Deutzias	Rose/bleue/blanche...	Eté
Hydrangea sp.	Hortensias	Bleue/blanche/rose....	Printemps/Eté
Kolwitzia amabilis	Kolwitzia	Rose	Mai-juin
Lavatera 'Rosea'	Lavatère	Rose/mauve	Juin à septembre
Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille arbustif	Blanche parfumée	decembre à mars
Ribes sanguineum	Groseilliers à fleurs	Rouge clair	Mars-avril
Spiraea arguta	Spirées	Blanche	Mars-avril
Spiraea prunifolia	Spirées	Blanche	Mars-avril
Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles	Rose lilas parfumée	Mai-juin
Viburnum opulus compactum	Viorne	Fleurs blanches/fruits rouges	Juin
Weigelia 'Abel Carrière'	Weigélías	Rose	Mai à juillet
Weigelia 'Kosteriana Variegata'	Weigélías	Rose	Mai à juillet

ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES - suite**Arbustes de grande taille (plus de 2m) - ces arbustes devront être utilisés ponctuellement**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Amelanchier canadensis	Amélanchiers	Blanches/feuilles jaunes automne	Printemps
Buddleia alternifolia	Buddléias	Lilas clair	Mai/Juin
Carpinus betulus	Charme commun		
Colutea arborescens	Arbre de Judée	Jaune	Eté
Cornus mas	Cornouiller mâle	Jaune	Février/mars
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Blanche	Mai-juin
Corylus avellana	Noisetier commun	Fruits comestibles	
Cotinus coggygria	Arbre à perruques	Rose	Juillet
Euonymus alatus	Fusian ailé	Fruits rouges	Fin été
Euonymus europaeus	Fusian d'Europe	Fruits rouges	Automne
Fagus sylvatica	Hêtre		
Ligustrum vulgare	Troène commun	Crème	Juin-juillet
Philadelphus sp.	Seringats	Blanche/parfumée	Mai-juin
Sambucus nigra	Sureau noir	Blanche/parfumée	Mai
Syringa vulgaris	Lilas commun	Violette	Avril-mai
Viburnum lantana	Viorne lantane	Blanche	Mai-juin
Viburnum opulus	Viorne obier	Blanche	Mai

Arbustes adaptés pour des haies taillées mono-spécifique :

Carpinus betulus	Charme commun	Haie semi-persistante	
Fagus sylvatica	Hêtre	Haie semi-persistante	

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES*Pour les haies mixtes libres.***Petite taille (max. 1m)**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Ceanothus thyrsiflorus var. repens	Céanothes naines	Bleue	Mai-juin
Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold'	Fusain nain	Feuillage marginé jaune d'or	
Geista hispanica	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Genista lydia	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Hebe armstrongii	Véronique	Blanche	Juin-août
Hebe brachysiphon	Véronique	Blanche	Juin-juillet
Hypericum 'Hidcote'	Millepertuis	Jaune	Juin-octobre
Lavandula sp.	Lavande	Bleue	Eté
Rhododendron sp. (variétés naines)	Rhododendrons nains	Rouge/rose/violette	Avril-mai

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES - suite**De 1m à 2m de hauteur**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Abelia sp.	Abélia	Rose	Août-octobre
Aucuba japonica	Aucuba	Fruits rouges	Hiver
Arbutus unedo	Arbousier	Fruits rouges	
Buxus sempervirens	Buis commun		
Ceanothus impressus	Céanothe	Bleue	Avril-mai
Ceanothus 'Burkwoodii'	Céanothe	Bleue	Juin-Octobre
Choisya ternata	Oranger du Mexique	Blanche	Avril-mai
Choisya 'Aztec Pearl'	Oranger du Mexique 'Aztec Pearl'	Blanche	Avril-mai
Cotoneaster franchetii	Cotoneaster	Fruits rouges	Automne
Escallonia sp.	Escallonia	Rose/rouge	Eté
Euonymus japonicus	Fusain du Japon		
Ligustrum sp.	Troène	Blanche	Juillet-septembre
Pittosporum tobira	Pittosporum	Blanche	
Viburnum burkwoodii	Viorne persistante	Blanche	Janvier-mai
Viburnum pragense	Viorne persistante	Blanche	Mai

Arbustes de grande taille (plus de 2m)

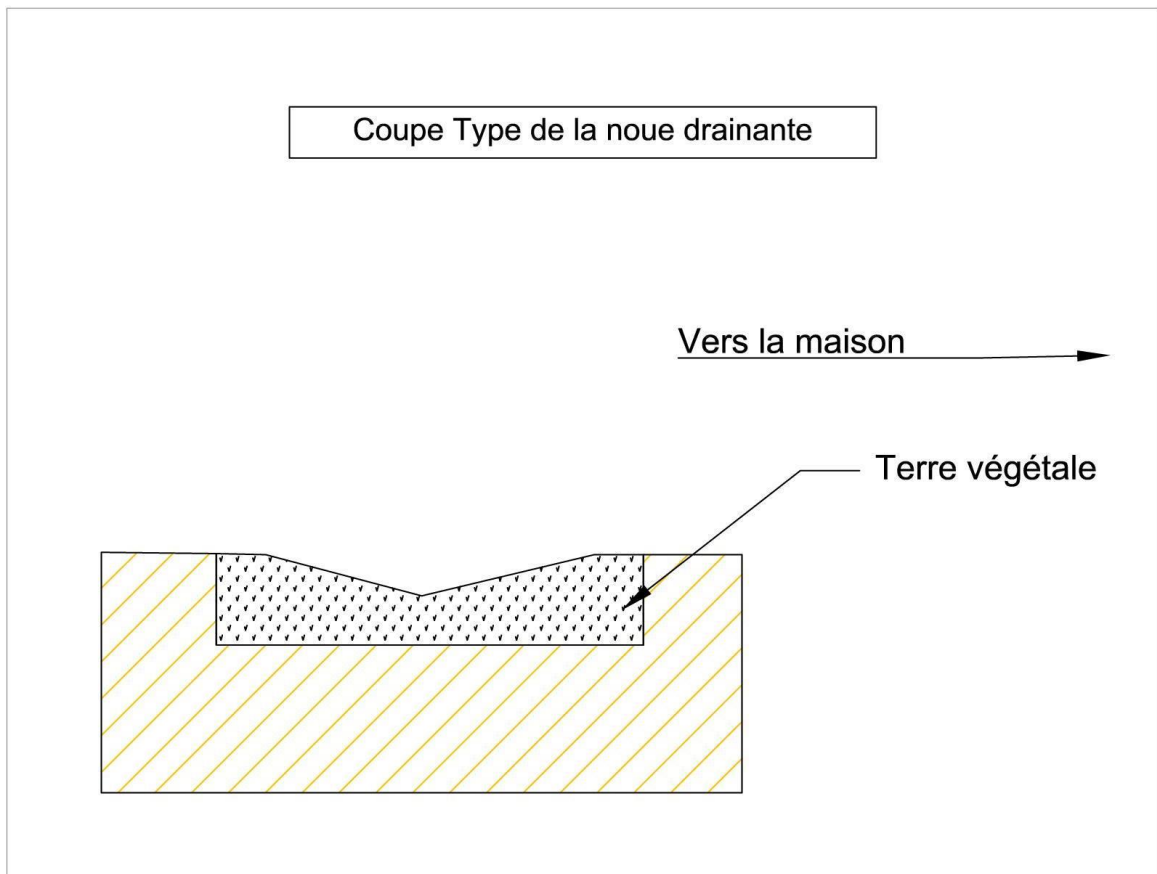
Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Arbutus unedo	Arbousier	Blanche. Fruits rouges	Novembre-decembre Jui-juillet et automne
Ceanothus thyrsiflorus	Céanothe	Bleue	
Elaeagnus hybr. ebbingei	Eléagnus	Blanches - parfumées	Automne
Ilex aquifolium	Houx vert	Fruits rouges	Hiver
Viburnum tinus	Laurier tin	Blanche	Automne/printemps

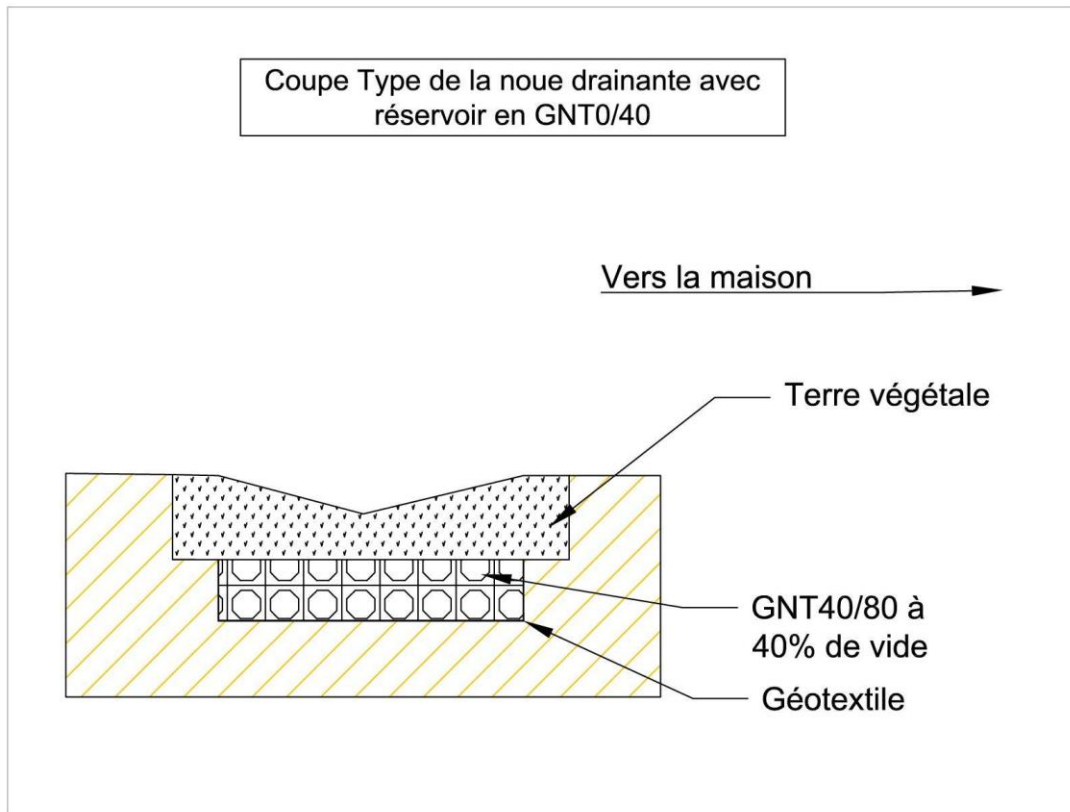
Arbres :

- fraxinus excelsior raywood en tige de taille 14/16 en motte
- Acer negundo flamingo en tige de taille 14/16 en motte

ANNEXE 2

**Exemple d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre
sur les lots**

Noue drainante :



Tranchée drainante :

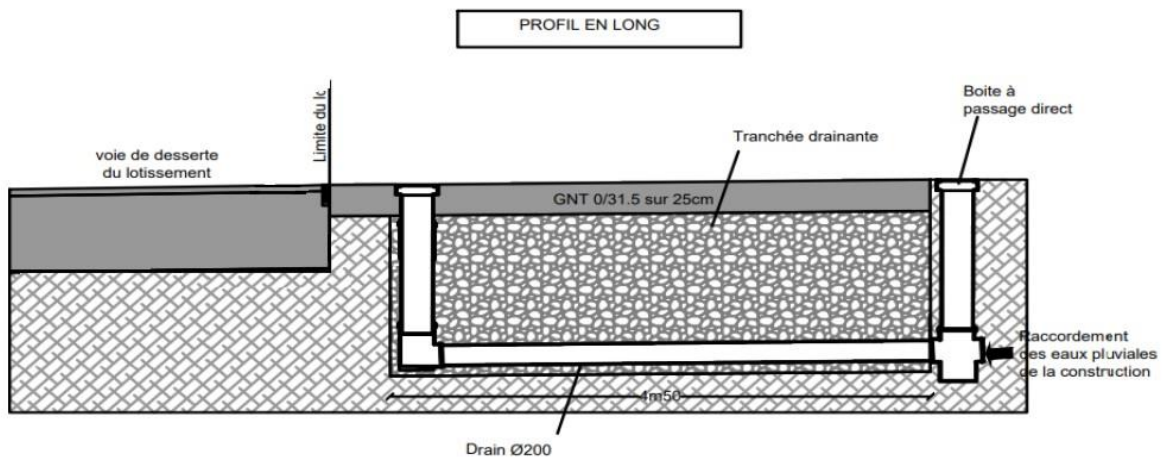
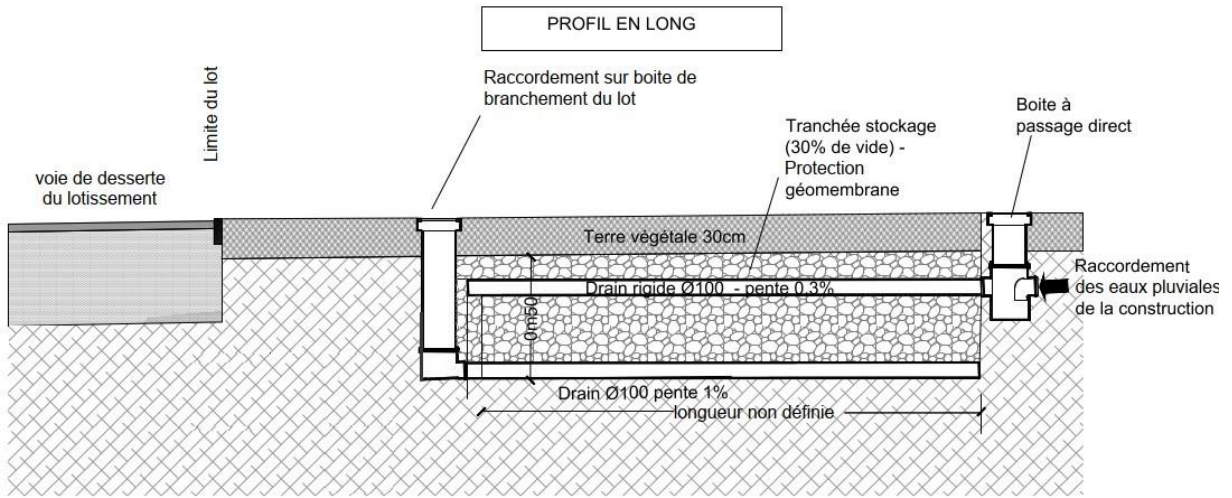
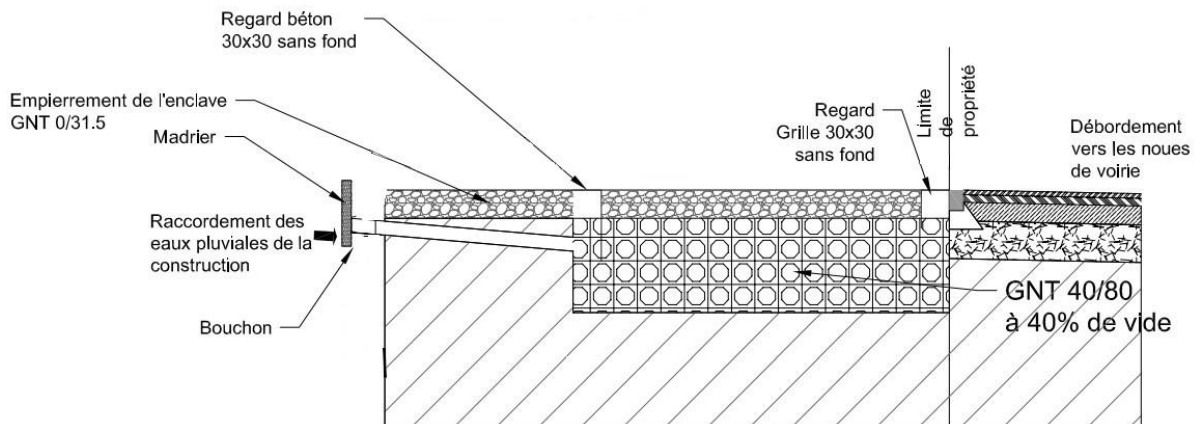


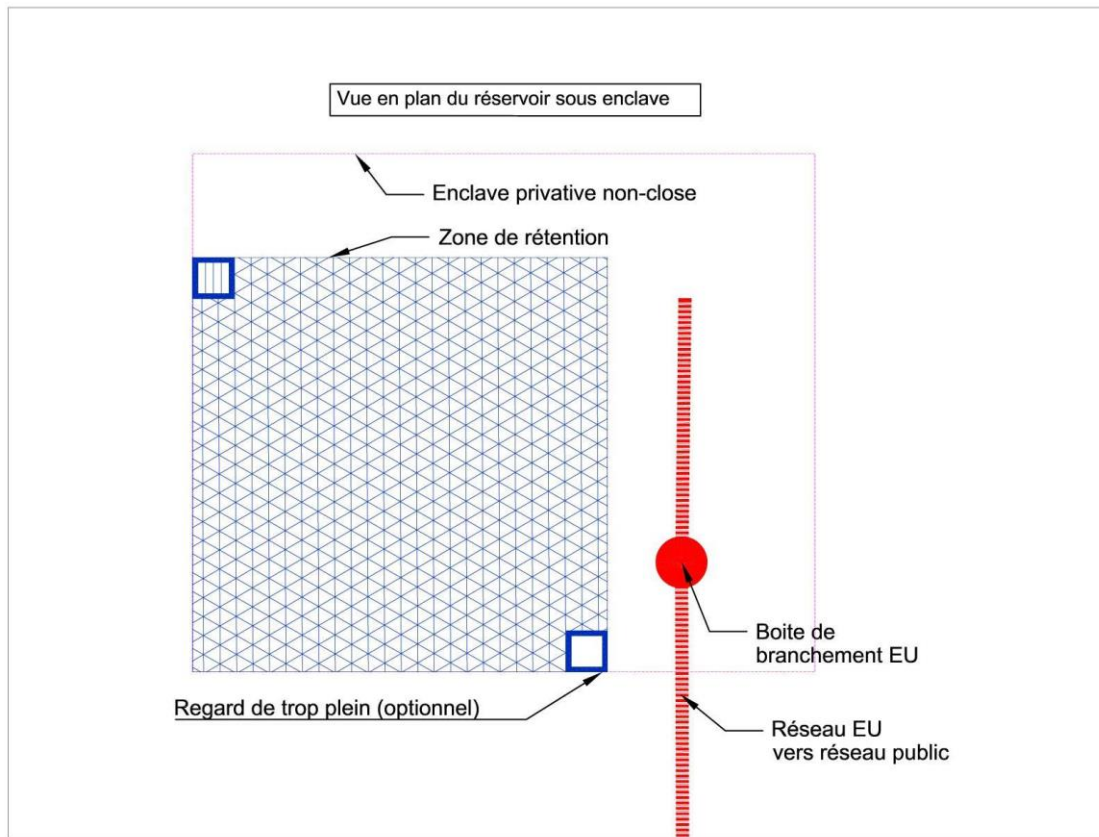
Illustration 1: Profil type de tranchée d'infiltration



Massif drainant :

Coupe du massif drainant





Puit d'infiltration :

Coupe de principe d'un puit d'infiltration à la parcelle

